

GE_GERICHTE DCSO/307/2014 vom 20. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_307_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/307/2014 du 20 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/307/2014 del 20 novembre 2014

Regeste

Résumé: Plainte rejetée.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Conformément à la jurisprudence de la Chambre de surveillance (DCSO/356/2012 consid. 2.4; DCSO/32/2012 consid. 3.2; DCSO/442/2009 consid. 3b; DCSO/86/2009 consid. 3b), la réception d'un avis de saisie ne permet pas de retenir que le plaignant a eu connaissance du contenu essentiel du commandement de payer y relatif, ledit avis ne contenant pas les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, en particulier les titre et date de la créance ou la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 et 69 al. 1 LP). C'est a fortiori le cas lors d'une saisie de salaire en mains de l'employeur du débiteur, ce dernier ne recevant pas directement l'avis de saisie expédié par l'Office. Ainsi, le délai de plainte contre une saisie ne commence-t-il, en définitive, à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (Ochsner, in CR-LP, 2005, ad art. 93 n. 186).

E. 1.2

En l'espèce, le procès-verbal de saisie n'a pas encore été notifié aux parties à la poursuite en cause, de sorte que le délai de plainte n'a pas encore commencé à courir et que la présente plainte contre l'avis de saisie de gains reçu par le débiteur n'est ainsi pas formée hors délai.

E. 1.3

Cette plainte respecte pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), hormis le fait que le plaignant n'a pas joint à sa plainte l'acte de l'Office querellé. Cependant, ce vice a été guéri par le fait que l'Office a lui-même produit cet avis de saisie par la suite. La plainte est dès lors recevable.

E. 2

Le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir inclus dans ses charges mensuelles ses primes d'assurance maladie, pour établir son minimum vital.

E. 2.1

Lorsqu'elle est saisie d'une telle plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier si la retenue fixée par l'Office ou le calcul qu'il a effectué est conforme aux faits

déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur. Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation, doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (arrêt

- 5/7 -

A/2496/2014-CS du Tribunal fédéral 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c). Il est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par la Chambre de surveillance pour le canton de Genève (ci-après: normes OP ; RS/GE E 3 60.04). En outre, seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (OCHSNER, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités).

Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon les normes OP (ch. I) le loyer effectif et les charges accessoires et de chauffage du logement du débiteur (ch. II.1 et 2). Font également partie de ce minimum vital les cotisations sociales et les primes d'assurance-maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail, de repas pris en dehors du domicile ainsi que les frais "supérieurs à la moyenne" pour l'entretien des vêtements ou de blanchissage, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4) de même que les pensions alimentaires dues en vertu de la loi (ch. II.5). Par ailleurs, les frais liés à l'entretien d'un enfant pendant l'exercice du droit de visite du débiteur doivent être pris en considération en déterminant le nombre de jours pendant lesquels s'exerce le droit de visite et en y appliquant proportionnellement le montant de la base mensuelle d'entretien des enfants prévu par les Normes OP, la Chambre de surveillance disposant, par ailleurs, d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (SJ 2000 II p. 214).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que l'Office n'a pas pris en compte les primes d'assurance maladie du plaignant dans le calcul de sa quotité saisissable, ces dernières étant impayées et fondant précisément la saisie en cause querellée.

En outre, au vu des pièces fournies par le plaignant, l'Office a retenu à bon droit que le salaire mensuel brut du plaignant s'élevait à 5'870 fr. et que son salaire net se montait à 5'161 fr. 55, montant sur la base duquel la saisie a bien été exécutée. Il en va de même notamment du montant de son loyer de 1'350 fr., de sa contribution de 500 fr. versée pour l'entretien de son enfant, de ses frais de repas à l'extérieur admissibles de 242 fr. ainsi que de ses frais de transport de 70 fr. L'Office a donc valablement établi la quotité saisissable en se conformant aux principes rappelés ci-dessus et sa décision de saisie de gains ne porte pas atteinte au minimum vital du plaignant. A cet égard, pour le surplus, l'accord conclu par le passé avec l'Office, à savoir le versement par le plaignant de la somme de 800 fr. par mois seulement et, en fin d'année, son 13ème salaire, n'est plus applicable en raison des changements intervenus dans la situation financière du plaignant, soit notamment l'augmentation significative de ses revenus à raison de 1'161 fr. 55 par mois.

- 6/7 -

A/2496/2014-CS

E. 3.1

Au sens de l'art. 95 al. 5 LP, aux termes duquel le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur, l'Office admet, de façon restrictive, qu'une saisie de revenus soit exécutée en mains même du débiteur lorsqu'une saisie de salaire en mains de son employeur pourrait avoir pour conséquence le licenciement du poursuivi, étant précisé qu'un premier et unique constat de non-paiement d'une mensualité doit immédiatement conduire l'Office à transformer la saisie de gains en saisie de salaire (Directive n° 06_011 sur les saisies de gains dites "arrangées" du 29 août 2003 ; DCSO/389/06 consid. 2.b. du 15 juin 2006).

E. 3.2

En l'espèce, par courrier du 25 août 2014 adressé au plaignant, l'Office a précisément tenu compte du risque de licenciement dont lui avait fait part ce dernier et du fait qu'il avait toujours honoré les acomptes fixés par le plan de paiement établi dans le cadre d'une précédente saisie de gains "arrangée", de sorte qu'il a procédé, à juste titre, à une nouvelle saisie de gains de ce type, en mains du poursuivi, au lieu d'une saisie sur salaire en mains de son employeur. Par conséquent, le grief du plaignant à cet égard est mal fondé.

E. 4

Vu l'ensemble de ce qui précède, la plainte sera rejetée.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/2496/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 août 2014 par M. F_____ contre la décision de saisie de gains du 25 août 2014 prise par l'Office des poursuites dans le cadre des poursuites formant la série n° 13 xxxx48 N. Au fond : Rejette cette plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.